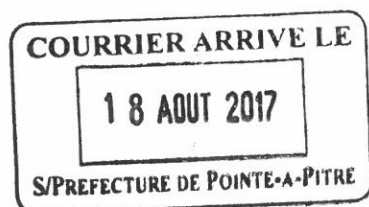


REPUBLIQUE FRANÇAISE

REGION DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE



Convention de fourniture d'eau brute 2017



ENTRE :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE, représenté par sa présidente, Madame Josette BOREL-LINCERTAIN, autorisée à la signature de la présente convention par délibération n° 2017- de la commission permanente en date du , désigné ci-après « le CONSEIL DEPARTEMENTAL »

D'une part,

ET :

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA GUADELOUPE, représentée par son président, Monsieur Laurent BERNIER, autorisé à la signature de la présente convention par délibération du conseil syndical en date du désigné ci-après « le SIAEAG »

D'autre part,

ET :

LA REGIE EAU NORD CARAIBES, représentée par son président, Monsieur Jean-Luc BERNARD, autorisé à la signature de la présente convention par délibération N°CA-EAU-2017-33 du conseil d'Administration en date du 27 juillet 2017 désignée ci-après « RéNoC-Eau »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le Conseil Départemental dispose d'un important réseau d'eau brute situé à proximité du réseau d'eau potable alimentant le Nord Grande-Terre. Il alimente notamment les usines de production d'eau potable de Desvarieux au Moule et de Belin à Port-Louis.

L'usine de production d'eau potable de Desvarieux a fait l'objet d'une convention entre la Communauté d'Agglomération du Nord Grande-Terre et le Conseil Départemental en date du 16 juillet 2014.

L'usine de production d'eau potable de Belin a fait l'objet d'une convention entre le Syndicat Mixte du Nord Grande-Terre et le Conseil Départemental en date du 01 mars 2011.

Compte tenu de la réorganisation de la compétence Eau Potable dans le Nord Grande-Terre au 1^{er} janvier 2017, il est nécessaire de signer une nouvelle convention de fourniture d'eau brute.

Article 1 – Objet

La présente convention entre le Conseil Départemental et le SIAEAG a pour objectif de fixer les conditions techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau brute entre le Conseil Départemental et le SIAEAG pour ce qui concerne le territoire du Nord-Grande Terre pour lequel RéNoC-Eau est en charge de la gestion, l'exploitation et les investissements pour le service public de l'eau potable.

Article 2 – Durée

La présente convention aura une durée de 10 ans. Elle prendra effet le 1^{er} janvier 2017 et s'achèvera le 31 décembre 2026. A son expiration, elle sera reconduite tacitement par période de cinq (5) ans.

Article 3 – Investissements à réaliser

Le Conseil Départemental dispose d'un réseau mixte d'eau brute constitué principalement de plusieurs prises d'eau et d'un important réseau de canalisations.

Le Conseil Départemental assurera seul l'entretien et le renouvellement de ces équipements.

Article 4 – Origine de l'eau

L'eau produite provient principalement de trois prises d'eau, situées à :

- Petit-Bourg, rivière de Bras-David (altitude 140 m NGG),
- Petit-Bourg, rivière de Grande-Rivière à Goyave (altitude 135 m NGG),
- Goyave, rivière Moreau (altitude 170 m NGG).

Le Conseil Départemental dispose des autorisations de prélèvement et a mis en place des périmètres de protection conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Point de livraison

L'eau est délivrée par une canalisation de transfert de diamètre 800 mm pour l'usine de Desvarieux au Moule et de diamètre 1200 mm pour l'usine de Belin à Port-Louis.

Un compteur de livraison est situé en amont de chaque usine de traitement : sur le site du barrage de Gaschet pour Belin et à côté de l'usine de Desvarieux pour le Moule.

Article 6 – Propriété, entretien et renouvellement

Le Conseil Départemental reste responsable de toute la partie de la canalisation située en amont du comptage, y compris la chambre de comptage. Il en assure l'entretien et le renouvellement (cas particulier à voir à l'article 10).

La partie située en aval du comptage reste la propriété du SIAEAG qui en assure l'entretien et le renouvellement par RéNoC-Eau

Article 7 – Comptage

L'eau fournie est mesurée à l'aide d'un débitmètre électromagnétique appartenant au Conseil Départemental qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

En aval de ce compteur, le Conseil Départemental est déchargé de toute responsabilité quant à la qualité de l'eau.

Le système de comptage sera équipé d'un dispositif de télégestion dont l'entretien et le renouvellement sont à la charge du Conseil Départemental.

Les représentants des deux collectivités ou leurs exploitants éventuels, peuvent accéder à tout moment au système de comptage. Les représentants du SIAEAG ou de RéNoC-Eau peuvent demander la vérification de son bon fonctionnement, en particulier son étalonnage.

Si le système de comptage fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge du demandeur. Dans le cas contraire, ils sont à la charge du Conseil Départemental (ou de son délégataire éventuel) en charge de l'entretien.

Article 8 – Relevé de compteur

Le Conseil Départemental, le SIAEAG et RéNoC-Eau auront accès en temps réel aux indications télétransmises du dispositif de comptage. Les modalités d'accès (télégestion) seront définies entre les exploitants.

Un relevé de l'index du compteur de livraison est réalisé de façon contradictoire à la demande des parties et au minimum une (1) fois par an.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme étant la consommation moyenne des six (6) mois antérieurs pour la période correspondante ou par les relevés fournis par RéNoC-Eau.

Article 9 – Qualité de l'eau

L'eau livrée devra être conforme à la réglementation sur l'eau brute destinée à la consommation humaine.

Sa qualité doit être au point de livraison et à tout moment, conforme aux limites et références définies par le Code de la Santé Publique.

Les résultats d'analyses au point de production sont fournis régulièrement par le Conseil Départemental au SIAEAG et à RéNoC-Eau.

Il revient au SIAEAG et à RéNoC-Eau de mettre en place le dispositif de traitement adapté et d'en assurer le fonctionnement afin de rendre l'eau potable.

Article 10 – Pression

La pression minimale au point de livraison sera de deux (2) bars. Sur le site de Gachet, RéNoC-Eau assure l'entretien du filtre pour une optimisation de son exploitation. Cependant, le renouvellement de celui-ci, reste à la charge du Conseil Départemental ou de son exploitant.

Article 11 – Quantités

Les besoins annuels du SIAEAG et de RéNoC-Eau sont estimés comme suit :

- 2 600 000 m³ soit 7 200 m³/j pour l'usine de Desvarieux,
Le débit instantané est quant à lui estimé à 400 m³/h en pointe.
- 1 900 000 m³ soit 5 200 m³/j pour l'usine de Belin
Le débit instantané moyen est quant à lui estimé à 250 m³/h en pointe.

Le Conseil Départemental s'engage à délivrer le débit indiqué ci-dessus si le débit des prises d'eau le permet.

Article 12 – Conditions de livraison

Les collectivités et leurs exploitants éventuels ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression).

Le Conseil Départemental se doit d'informer sans délai l'acheteur de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, RéNoC-Eau sera prévenue au moins 48 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

Article 13 – Situation de crise

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'aménés (prise d'eau ou conduite) ou un cas de force majeure (par exemple, cyclone ou onde tropicale), le Conseil Départemental ne pourra être tenu responsable.

Article 14 – Tarification

Le prix du m³ payé par RéNoC-Eau sera celui du service délégué (prix du contrat d'affermage pour la vente d'eau en gros pour les collectivités) auquel s'ajoute la taxe d'usage de la collectivité ainsi que les différentes autres taxes (dont la taxe prélèvement de l'Office de l'Eau).

Ce tarif est révisé suivant les conditions définies dans le contrat d'affermage.

En cas de renouvellement du contrat d'affermage, le nouveau tarif sera applicable. Le Conseil Départemental informera le SIAEAG et RéNoC-Eau de tout changement tarifaire (modification du tarif du contrat d'affermage ou modification de la taxe d'usage).

A titre d'information, les conditions tarifaires au 1^{er} janvier 2017 sont les suivantes :

- Prix délégataire de l'eau en gros : 0,178 €/m³
- Taxe d'usage du Conseil Départemental : 0,070 €/m³
- Prix HT de l'eau en gros : **0,248 €/m³**

A titre d'information, la formule de révision des prix est la suivante :

$$VEG = K_1 \times VEG_0$$

où :

VEG représente le tarif actualisé,

VEG₀ représente le tarif de base au 1er février 2010.

K₁ est un coefficient calculé à l'aide de la formule de révision suivante :

$$K = 0,15 + 0,379 * \frac{ICHT - E}{ICHT - E_0} + 0,068 + \frac{E - 351001}{E - 351001_0} + 0,198 * \frac{FD}{FD_0} + 0,205 * \frac{TP10A}{TP10A_0}$$

Dans les formules ci-dessus, la définition des paramètres est la suivante :

ICHT-E : Indice salaires entreprises de l'eau et de l'assainissement

E (35-10-01) : Indice électricité basse tension

TP 10a : Indice canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec
fournitures de tuyaux

FD : Indice frais divers

Article 15 – Facturation

La facturation aura lieu trimestriellement. Les factures seront émises, à terme échu, aux mois de janvier, avril, juillet et octobre par le Conseil Départemental ou son délégataire et seront payées par RéNoC-Eau.

A compter de la date de réception de la facture, RéNoC-Eau dispose un délai de trente (30) jours francs pour procéder au règlement ou pour adresser une réclamation dûment motivée au Conseil Départemental ou à son exploitant.

Les index du compteur et les dates des relevés devront figurer sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées.

A la date de signature de la présente convention, cette facturation est réalisée par le délégataire du Conseil Départemental, directement à RéNoC-Eau.

Article 16 – Recouvrement

En cas de non-paiement de la facture par RéNoC-Eau, le délégataire aura plein pouvoir pour procéder au recouvrement des sommes dues après mise en demeure de RéNoC-Eau restée sans effet dans un délai d'un (1) mois.

En cas de retard dans le règlement des factures, RéNoC-Eau sera redevable de pénalités de retard au taux d'intérêt légal augmenté de deux (2) points.

Le Conseil Départemental donne tout pouvoir à son délégataire pour engager les poursuites qui pourraient être nécessaires et procéder, par tout moyen, au recouvrement des sommes dues.

Article 17 – Délégation du service

Le Conseil Départemental a confié à l'entreprise Nantaise des Eaux Services la Délégation de son service d'irrigation par contrat d'affermage à partir du 1^{er} juillet 2010 pour une durée de douze (12) ans.

Le Conseil Départemental intégrera la présente convention dans le contrat d'affermage ou la fera accepter par son délégataire si le contrat est déjà effectif.

La présente convention sera pleinement applicable au délégataire qui aura tout pouvoir pour représenter le Conseil Départemental dans l'application de la présente convention.

En cas de changement de délégataire, la présente convention reste valable et s'appliquera de plein droit au nouveau délégataire.

Le Conseil Départemental tiendra à disposition du SIAEAG et de RéNoC-Eau une copie du contrat.

En cas de délégation de son service d'eau, le SIAEAG devra intégrer la présente convention au contrat de son délégataire ou lui faire accepter. La présente convention lui sera pleinement applicable.

Article 18 – Révision de la convention

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle, et notamment dans les cas suivants :

- La mise en service d'une nouvelle ressource par le SIAEAG,
- Les modifications substantielles de l'unité de production,
- Les circonstances exceptionnelles modifiant les conditions de livraison de l'eau brute au SIAEAG.

Article 19 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par l'une des trois (3) parties dans les conditions suivantes :

- D'un commun accord entre les trois (3) parties, sans préavis ni indemnités,
- Par l'une des parties, avec un préavis minimum de 6 mois, sans indemnités.

Article 20 – Litiges

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal compétent.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

Article 21 – Conditions d'application de la présente convention dans les contrats de délégation

La présente convention doit être annexée aux contrats existants ou à venir de délégation des deux services publics.

Toute modification de la présente convention doit être intégrée par avenant aux contrats de délégation de service public de l'acheteur ou du vendeur, existants ou à venir.

Fait à BASSE-TERRE, le

En trois (3) exemplaires,

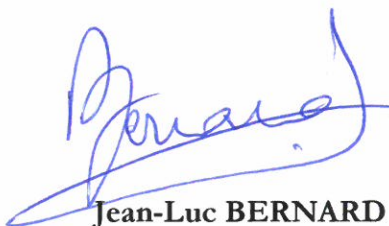
Le Président du Conseil Départemental,

Josette BOREL-LINCERTIN

Le Président du SIAEAG,

Laurent BERNIER

Le Président RéNoC-Eau,


Jean-Luc BERNARD

